



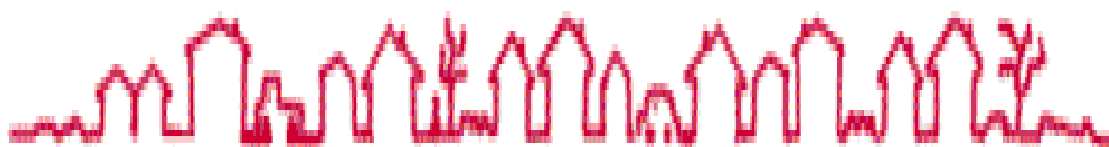
VILLE DE
NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Réglementation d'urbanisme

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 300-A-1990

Version administrative

(en cas de disparité entre cette version et la version des règlements et amendements dûment adoptés, cette dernière a priorité)



RÈGLEMENT NUMÉRO 300-A-1990

Projet de règlement	:	7 mai 1990
Assemblée de consultation	:	28 mai 1990
Avis de motion	:	4 juin 1990
Adopté le	:	18 juin 1990
Entrée en vigueur	:	10 juillet 1990

AMENDEMENTS

PÉRIODE	N° DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
1991	337	22 mai 1991
1992	Résolution 81-1992	5 février 1992
1992	404	25 février 1993
1993	437	30 décembre 1993
1996	541	13 mars 1996
1997	598	17 décembre 1997
2000	692-2000	14 juin 2000
2004	806-2004	9 février 2005
2005	818-2005	19 octobre 2005
2010	960-2009	9 mars 2010
2011	1002-2011	13 septembre 2011
2013	1062-2013	10 octobre 2013
2015	1123-2015	17 juin 2015

Assemblée du 18 juin 1990

dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

RÉSOLUTION
NO 410-1990

Il est proposé par monsieur Pierre Allard, secondé par monsieur Gilbert Roy et unanimement résolu que le règlement numéro 300A-1990 concernant la construction est adopté tel que déposé, en conformité avec les documents préparés par Gendron, Lefebvre, consultants.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

1.1	Règlements abrogés	1
1.2	Territoire assujetti	1
1.3	Constructions et terrains affectés	1
1.4	Annexes	1
1.5	Validité	2
1.6	Mode d'amendement	2
1.7	Règles d'interprétation	2
1.7.1	Interprétation du texte	2
1.7.2	Interprétation des tableaux, graphiques et symboles	3
1.7.3	Document de renvoi	3
1.8	Définitions	3

CHAPITRE 2

CONSTRUCTION

2.1	Code national du bâtiment	4
2.1.1	Domaine d'application	4
2.1.2	Autorité compétente	5
2.1.3	Domaine d'application	5
2.1.4	Permis ou certificat d'autorisation	6
2.1.5	Devoirs du propriétaire ou de l'occupant	7
2.1.6	Documents sur le chantier	9
2.1.7	Données climatiques	9
2.1.8	Plans, devis et surveillance	9
2.1.9	Nécessité d'un permis d'usage de la rue durant les travaux de construction, réparations, modifications d'un bâtiment ou transport d'un bâtiment	10

2.1.10	Installations et clôtures des chantiers	10
2.2	Autres codes	10
2.2.1	Code plomberie	10
2.2.2	Code de sécurité	11
2.2.3	Bâtiments agricoles	11
2.2.4	Édifices publics	11
2.2.5	Autres normes	11
2.3	Dispositions spéciales	12
2.3.1	Architecture des bâtiments	12
2.3.2	Matériaux de finis extérieurs prohibés	14
2.3.3	Matériaux de finis extérieurs approuvés	14
2.3.4	Empattements et fondation	16
2.3.5	Normes de construction pour les postes d'essence et les stations-service	16
2.3.6	Normes de construction pour les maisons mobiles	18
2.3.7	Soupapes de retenue (clapet)	19
2.3.8	Égouttement	19
2.3.9	Contrôle de la neige	20
2.3.10	Propreté des terrains	20
2.3.11	Détecteur de fumée	20
2.3.12	Appareils de chauffage au bois	21
2.3.13	Nombre maximum d'appareils de chauffage au bois	21

CHAPITRE 3 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	22
---	----

CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR	22
---	----

ANNEXES

Annexe "A-3"	Code national du bâtiment du Canada, 1990
Annexe "A-4"	Supplément du Code national du bâtiment du Canada, 1985
Annexe "A-5"	Code national de prévention des incendies du Canada, 1985
Annexe "A-6"	Code canadien de construction des bâtiments agricoles, 1983

1. DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement est cité sous le titre de **RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**.

1.1 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Tous les règlements ou toute partie de règlement régissant la construction sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Est plus particulièrement abrogé par le présent règlement : le règlement n° 73-1974 ainsi que ses amendements.

Est aussi abrogée toute autre disposition incompatible ayant actuellement vigueur et effet.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.3 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

À l'exception des ponts, viaducs et tunnels, tous les bâtiments ou parties de bâtiments, toutes les constructions ou parties de constructions, devant être érigés dans l'avenir de même que tous les terrains ou parties de terrains doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement ou du règlement de zonage. Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage doit être conforme aux exigences du présent règlement ou du règlement de zonage, quant à son usage projeté. Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions ou parties de constructions existantes, de même que tous les terrains ou parties de terrains dont l'usage est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement ou du règlement de zonage, quant à leur usage projeté.

1.4 ANNEXES

Les annexes A-3, A-4, A-5 et A-6 jointes au présent règlement en font partie intégrante.

1.5 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 MODE D'AMENDEMENT

Conformément aux dispositions des articles 123 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le présent règlement doit être modifié ou abrogé selon les dispositions de cette loi.

1.7 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.7.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

1.7.1.1 Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section et le quatrième, l'article de la sous-section en question. L'article peut lui-même être subdivisé en paragraphe et tout paragraphe peut être subdivisé à son tour, en alinéas et sous-alinéas. À titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après :

3.	Chapitre
3.5	Section
3.5.1	Sous-section
3.5.1.6	Article
3.5.1.6.1	Paragraphe
3.5.1.6.1.2	Alinéa
3.5.1.6.1.2.1	Sous-alinéa

1.7.1.2 Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

1.7.1.3 Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

1.7.1.4 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

- 1.7.1.5 Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- 1.7.1.6 Avec l'emploi du mot **DOIT**, l'obligation est absolue; le mot **PEUT** conserve un sens facultatif.
- 1.7.1.7 Le mot **QUICONQUE** inclut toute personne morale ou physique.
- 1.7.1.8 Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, est exprimée en unités du système international S.I..
- 1.7.1.9 Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.7.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradictions entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles, et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.7.3 DOCUMENT DE RENVOI

- 1.7.3.1 Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul de charpente sont nécessaires afin de s'assurer de leur conformité aux exigences prescrites au présent règlement, et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement.
- 1.7.3.2 Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent règlement prévalent.

1.8 DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est attribué à la section 1.8 du règlement de zonage.

2. CONSTRUCTION

2.1 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Sujet aux modifications, restrictions et additions contenues ci-après dans le présent règlement, le *Code national du bâtiment du Canada*, édition 1990, publié par le Comité Associé du code national du bâtiment du Conseil national de recherches du Canada, ci-après désigné le *Code*, dont copie est jointe au présent règlement comme annexe A-3 pour en faire partie intégrante, est, par le présent règlement, adopté comme règlement de construction de la Municipalité; toute référence audit code constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement.

Cependant, la partie 7 intitulée **PLOMBERIE** du *Code national du bâtiment*, Canada 1990 est exclue.

Les amendements apportés à ce Code et à ses suppléments après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement entre en vigueur dans la municipalité à la date que le Conseil détermine par résolution.

2.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les parties 1, 2 et 8 du *Code national du bâtiment*, Canada 1990, s'appliquent à tous les bâtiments.

Les parties 3, 4, 5 et 6 du *Code national du bâtiment*, Canada 1990, s'appliquent :

- à tous les bâtiments :
 - . du groupe A : établissements de réunion;
 - . du groupe B : établissements hospitaliers, d'assistance ou de détention;
 - . du groupe F : Division 1 : établissements industriels à risques très élevés.

- à tous les bâtiments ayant une aire de bâtiment supérieure à six cents (600) mètres carrés ou dont la hauteur de bâtiment dépasse trois (3) étages et qui appartiennent :
 - . au groupe C : habitations;
 - . au groupe D : établissements d'affaires;
 - . au groupe E : établissements commerciaux;
 - . au groupe F : divisions 2 et 3 : établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.

La partie 9 du *Code national du bâtiment*, Canada 1990, s'applique aux bâtiments d'une hauteur d'au plus trois (3) étages et dont l'aire de bâtiment ne dépasse pas six cents (600) mètres carrés et qui appartiennent :

- au groupe C : habitations;
- au groupe D : établissements d'affaires;
- au groupe E : établissements commerciaux;
- au groupe F : divisions 2 et 3 : établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments construits *in situ* et aux bâtiments préfabriqués en usine.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments agricoles autres que ceux qui sont utilisés comme résidence.

2.1.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'inspecteur des bâtiments ou ses adjoints constitue une autorité compétente au sens du présent règlement et au sens du *Code national du bâtiment*, Canada 1990.

À cet effet, les sections 2.1 et 2.2 du règlement de zonage font partie intégrante du présent règlement.

2.1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre doit être appliqué :

- lors de la construction de tout bâtiment ou ouvrage;
- lorsque tout bâtiment ou ouvrage ou toute partie de bâtiment ou ouvrage fait l'objet de modification;
- lorsqu'un bâtiment est démoli, en tout ou en partie, le présent chapitre s'applique aux travaux de démolition, ainsi qu'aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment afin d'en corriger les faiblesses le cas échéant;
- lorsqu'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est déplacé, le présent chapitre s'applique à toutes les parties du bâtiment;
- lorsqu'un bâtiment ou ouvrage ou une partie de bâtiment ou ouvrage subit des modifications, le présent chapitre s'applique à tout le bâtiment ou ouvrage;
- lorsque la destination ou l'usage d'un bâtiment ou une partie de bâtiment est changé, le présent chapitre s'applique à toutes les parties du bâtiment affectées par ce changement;

- lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment est endommagé par le feu, par un séisme ou quelque autre cause, le présent chapitre s'applique à tous les travaux nécessaires à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment. De plus, cette reconstruction doit être en conformité avec les autres règlements municipaux en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

2.1.4 PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Quand une demande est soumise et que les travaux proposés et exposés dans la demande sont conformes au présent règlement, ainsi qu'au règlement de zonage, l'inspecteur des bâtiments doit émettre le permis de construction ou le certificat d'autorisation sollicité.

Chaque permis de construction ou certificat d'autorisation est émis sous réserve que :

- les travaux débutent dans les six (6) mois qui suivent la date d'émission du permis ou certificat;
- les travaux ne soient pas discontinués ni suspendus pour une période de plus de six (6) mois;

À défaut de respecter ces exigences, le permis ou certificat d'autorisation devient nul et il est nécessaire d'obtenir un nouveau permis ou certificat.

De plus,

- l'extérieur du bâtiment doit être fini conformément aux plans et devis soumis et ceci dans les douze (12) mois de l'émission du permis ou certificat d'autorisation;
- l'intérieur du bâtiment doit être fini dans les douze (12) mois de l'émission du permis ou certificat d'autorisation;
- si les travaux ne sont pas complétés après la période réglementaire, un nouveau permis ou certificat, valide pour trois (3) mois, peut être émis une (1) seule fois, pour les travaux à compléter.

La demande doit de plus :

- être faite selon la formule prescrite par la Municipalité;
- être signée par le requérant ou son mandataire.

Si au cours des travaux pour lesquels un permis ou certificat d'autorisation a été émis, une personne désire modifier les plans et devis autorisés, elle doit en aviser l'inspecteur des bâtiments. Si les modifications comprennent l'enlèvement de murs porteurs, l'enlèvement

ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports, enlèvement, déplacement ou blocage d'escaliers, sorties ou fenêtres, tout changement dans les matériaux actuels ou dans la superficie des pièces, ou que l'usage projeté du bâtiment est changé, une correction au permis ou au certificat d'autorisation doit être effectuée.

2.1.5 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Chaque propriétaire ou occupant doit :

- Permettre à l'inspecteur des bâtiments de visiter tout bâtiment ou ouvrage ainsi que son terrain d'emplacement, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement ou du règlement de zonage sont respectées.
- Obtenir, s'il y a lieu, les permis et certificats d'autorisation se rapportant au bâtiment, aux niveaux, au zonage, aux égouts, à l'aqueduc, à la plomberie, aux affiches, au dynamitage, à l'électricité et tous les autres permis requis de toute autorité compétente pour les travaux projetés;
- fournir par écrit à l'inspecteur des bâtiments, avant le début des travaux, un avis spécifiant :
 - . les noms, adresses et numéros de téléphone de :
 - l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
 - l'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux;
 - tout organisme d'installation ou d'essais chargé de contrôler les travaux;
 - . tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes susmentionnées survenant pendant la durée des travaux et ce, dès qu'il se produit.
- Déclarer l'affectation projetée du bâtiment;
- Inclure deux (2) exemplaires des plans à l'échelle et des devis des travaux à exécuter, en y indiquant :
 - . un plan de la construction montrant les dimensions de la construction;
 - . un plan montrant l'affectation projetée de chaque pièce ou étendue de plancher, l'emplacement des issues;
 - . un plan d'implantation montrant les dimensions du terrain sur lequel la construction est, ou sera située, l'emplacement du bâtiment par rapport aux limites de propriété;

- . un plan d'implantation montrant le niveau du terrain et les niveaux des rues et des égouts attenants au terrain, s'il y a lieu;
 - . un plan d'implantation montrant l'emplacement, la hauteur et les dimensions horizontales de tous les bâtiments sur le terrain;
 - . un plan montrant les niveaux actuels et futurs du sol mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci;
 - . un plan de cadastre indiquant la forme, dimensions et superficie du terrain;
 - . une coupe type des murs montrant les matériaux utilisés ainsi que les spécifications relatives à ceux-ci. La division du bâtiment par des murs coupe-feu;
 - . la résistance des séparations coupe-feu, avec l'emplacement et le degré pare-flamme des dispositifs d'obturation;
 - . la localisation des installations septiques, s'il y a lieu;
 - . une évaluation du coût probable des travaux;
 - . une photographie du bâtiment existant dans le cas d'un déplacement ou d'une démolition.
- Aviser soixante-douze (72) heures à l'avance l'inspecteur des bâtiments de son intention de commencer les travaux sur le chantier de construction.
 - Aviser l'inspecteur des bâtiments :
 - . de la mise en place d'un mur de fondation en sous-terrain et du remblayage d'une excavation au moins soixante-douze (72) heures avant le début des travaux;
 - . avant le remblayage de l'excavation effectuée pour permettre l'installation des tuyaux d'eau, d'égout ou fosse septique;
 - Soumettre à l'inspecteur des bâtiments dès que les fondations sont en place un certificat de localisation avec un tracé du bâtiment en sa phase de construction ainsi que le niveau du rez-de-chaussée, préparé et signé par un arpenteur-géomètre.
 - Avant de procéder à l'exécution des badigeonnages, revêtements ou enduits sur les fondations, le détenteur de permis ou certificat est tenu d'aviser l'inspecteur des bâtiments qui, dans les sept (7) jours ouvrables suivants, peut inspecter les fondations et s'assurer si les plans ont été suivis.

- Exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les présentes exigences et doit faire parvenir à l'inspecteur des bâtiments copies de tous les rapports d'essais et d'inspections.
- Aviser par écrit l'inspecteur des bâtiments dans les trente (30) jours qui suivent le parachèvement des travaux décrits au permis ou certificat.
- Fournir lors de l'installation ou le remplacement d'un appareil ou ouvrage de chauffage au bois, à l'exception des foyers destinés et utilisés exclusivement à l'extérieur d'un bâtiment, les spécifications écrites du manufacturier de l'appareil précisant :
 1. le nom du manufacturier
 2. le modèle de l'appareil devant être installé;
 ou, s'il s'agit de la construction d'un *foyer de masse*; les plans, détails et localisation de l'ouvrage devant être construit ou assemblé sur place.

2.1.6 DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

Le propriétaire ou l'occupant à qui le permis ou le certificat est émis doit garder affichées au cours des travaux de construction, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle le permis ou certificat fut émis :

- une copie du permis de construction ou certificat d'autorisation;
- une copie des plans et devis approuvés tel que requis à la sous-section 2.1.4 du présent règlement.

2.1.7 DONNÉES CLIMATIQUES

Les données climatiques à adopter pour la préparation des plans et devis d'un bâtiment doivent être conformes à celles que l'on retrouve au chapitre 1 du *Supplément du Code national du bâtiment du Canada*, 1985, intitulé *Données Climatiques pour le calcul des bâtiments au Canada*, joint au présent règlement comme annexe A-4.

2.1.8 PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE

Pour tout édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) de même que pour tout établissement industriel et commercial, au sens de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., chapitre E-15), les plans et devis doivent être préparés et signés, de même que la surveillance de construction qui doit s'en suivre, par un ingénieur ou architecte membre de leur Ordre respectif et ce, conformément aux lois et règlements de l'autorité provinciale concernée. De plus, les plans de ces constructions doivent être approuvés au préalable par le ministère du Travail.

2.1.9 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS D'USAGE DE LA RUE DURANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, RÉPARATIONS, MODIFICATIONS D'UN BÂTIMENT OU TRANSPORT D'UN BÂTIMENT

Pour utiliser en tout ou en partie la chaussée, un trottoir ou la voie de circulation, ou y placer des appareils ou y déposer des matériaux de construction, on doit obtenir, de l'inspecteur des bâtiments, un permis à cet effet.

2.1.9.1 Occupation de la chaussée

En aucun cas, plus du tiers de la largeur de la rue doit être utilisé à cet effet, sauf pour le transport d'un bâtiment.

2.1.9.2 Détérioration de la chaussée, du trottoir ou de la voie de circulation

Les détériorations de la chaussée, d'un trottoir ou de la voie de circulation, résultant de cette occupation ou de ce transport de bâtiment, sont réparées aux frais de celui qui a obtenu l'autorisation de l'occuper ou de l'utiliser.

2.1.9.3 Responsabilité

Le propriétaire ou l'occupant est responsable de tous les accidents ou de tous les dommages qui peuvent résulter de cette utilisation ou occupation de la voie de circulation, de la chaussée ou du trottoir.

2.1.10 INSTALLATIONS ET CLÔTURES DES CHANTIERS

Un permis de construction ou certificat d'autorisation donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés après la fin des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés à moins de trois (3) mètres de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque l'inspecteur des bâtiments le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public et ce, en conformité avec la partie 8 du *Code national du bâtiment*, Canada 1990, joint au présent règlement comme annexe A-3.

2.2 AUTRES CODES

2.2.1 CODE PLOMBERIE

La partie 7 du *Code national du bâtiment*, Canada 1990, est remplacée par le *Code de construction*, tel qu'adopté en fonction de la *Loi sur le bâtiment* (1985, chapitre 34) ainsi que le *Code de plomberie provincial*; dans le texte du présent règlement, toute référence

faite à l'un ou l'autre des articles de la partie 7 du *Code national du bâtiment*, Canada 1990, doit être interprétée comme référence, à l'article s'y appliquant du *Code de construction* précité ou du *Code de plomberie* précité.

2.2.2 CODE DE SÉCURITÉ

Le *Code de sécurité*, tel qu'adopté en fonction de la *Loi sur le bâtiment* (1985, chapitre 34), a priorité sur toute disposition du présent règlement ou du *Code national du bâtiment*, 1990.

2.2.3 BÂTIMENTS AGRICOLES

Les bâtiments agricoles doivent être construits ou modifiés selon le *Code canadien de construction des bâtiments agricoles*, édition 1983, publié par le comité-associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherches du Canada, dont copie est jointe au présent règlement comme Annexe A-6 pour en faire partie intégrante.

2.2.4 ÉDIFICES PUBLICS

Tout édifice public au sens de la *Loi sur la Sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3) de même que tout établissement industriel et commercial au sens de la *Loi des établissements industriels et commerciaux* (L.R.Q., chapitre e-15) doit également être construit suivant les normes édictées par le *Code de construction* et le *Code de sécurité*, tels qu'adoptés en fonction de la *Loi sur le bâtiment* (1985, chapitre 34).

2.2.5 AUTRES NORMES

En complémentarité avec le *Code national du bâtiment*, Canada, 1990, les présents codes :

- Supplément du *Code national du bâtiment* du Canada, 1985, publié par le comité associé du Code national du bâtiment du conseil national de recherches du Canada;
- *Code national de prévention des incendies du Canada*, 1985, publié par le Comité du Code national de prévention des incendies, du conseil national de recherches du Canada,

dont copies sont jointes au présent règlement comme annexes A-4 et A-5 pour en faire partie intégrante, sont adoptés par le présent règlement.

De plus, tout projet formant l'objet d'une demande de permis doit être conforme aux normes de tout organisme ou gouvernement supérieur ayant juridiction en la matière, dont notamment la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., ch. E-20.1), la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., ch. S-4.1), la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (L.R.Q., chapitre 107), la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) et la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) et autres règlements et lois de l'autorité provinciale concernée.

2.3 DISPOSITIONS SPÉCIALES

2.3.1 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

2.3.1.1 Formes et structures des bâtiments

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules de même nature est prohibée.

Tout bâtiment en forme d'animal, de produit de consommation ou de contenant (bouteille) ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un produit de consommation ou un contenant est prohibé.

2.3.1.2 Maisons jumelées et contiguës

Une même suite de maisons contiguës ne doit pas compter plus de cinq (5) unités contiguës. De plus, un décroché de soixante (60) centimètres dans le mur avant d'un bâtiment jumelé ou contigu est exigé entre chaque unité.

(article modifié par amendement 541-1996 – en vigueur le 13-03-96)

Nonobstant cette disposition, un décroché de 60 cm dans le mur avant d'un bâtiment unifamilial jumelé ou contigu, situé entre chaque unité, n'est pas requis lorsque les murs latéraux du deuxième étage des bâtiments unifamiliaux jumelés sont dégagés et éloignés de deux (2) mètres l'un de l'autre ou lorsque les toitures des bâtiments unifamiliaux jumelés ou contigus sont discontinués ou sont successivement de pente inverse.

Les maisons jumelées et contiguës doivent avoir approximativement la même hauteur, le même nombre d'étages et être construites de matériaux similaires.

Les maisons jumelées et contiguës doivent être construites simultanément que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces maisons doivent être livrés simultanément.

2.3.1.3 Bâtiments métalliques

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale, ou parabolique ne peuvent être construits dans les zones Résidence (R), Villégiature (Vill.), Communautaire (P) et Commerce (C). Dans les zones Industrie (I) et Agriculture (A), ces bâtiments peuvent servir de bâtiments accessoires.

2.3.1.4 Porches (vestibules)

Tout porche ne doit pas excéder la hauteur d'un étage ni avoir en largeur plus du tiers (1/3) de la largeur du bâtiment principal.

(article ajouté par amendement 337-1991)

2.3.1.5 Escalier principal pour communiquer entre les étages

Tout escalier principal prévu pour communiquer à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée ou d'un étage à l'autre doit être construit à l'intérieur du bâtiment.

2.3.1.6 Réservoir à l'huile

Tout réservoir à l'huile doit être camouflé par des matériaux s'harmonisant avec le bâtiment principal.

(article 2.3.1.7 ajouté par amendement 692-2000)

2.3.1.7 Blindage et fortification des bâtiments

L'utilisation de matériaux et l'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu ou les explosions, de même que toute fortification d'un bâtiment ou de parties de celui-ci, sont prohibés pour tous les bâtiments, à l'exception des bâtiments abritant un établissement tel que :

- les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêt ou de placement, les sociétés d'épargne, les sociétés de fiducie, les compagnies de courtage de valeurs mobilières et tout autre établissement dont la principale activité exige la garde et le dépôt de valeurs nécessitant telle protection de manière usuelle ;

À l'égard des bâtiments visés par le présent article et sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés pour tout bâtiment :

- l'installation ou l'utilisation de verre de type laminé ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes ;
- l'installation de volets de protection en acier à l'intérieur et/ou à l'extérieur ;
- l'installation de portes blindées et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
- l'installation de tours d'observation ;
- l'installation de grillage et/ou de barreaux de métal que ce soit à l'allée d'accès et/ou aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles d'un sous-sol ou d'une cave.

(ajouté par amendement 1002-2011)

2.3.1.8 Serres

Les serres à titre de bâtiment principal et/ou de bâtiment accessoire ne peuvent être construites dans les zones Résidence 5 (résidence mixte), Commerce 1 (voisinage) et Commerce 2 (quartier).

2.3.2 MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Sont prohibés comme parements extérieurs, les matériaux suivants :

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le polythène et autres matériaux semblables;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, planches ou les papiers similaires;
- les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels;
- la tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme; les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;
- les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- les blocs de béton sans finition architecturale;
- les matériaux ou produits servant d'isolants;
- les contreplaqués sans finition architecturale;
- les panneaux de copeaux de bois aggloméré.

2.3.3 MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS APPROUVÉS

En plus des matériaux qui répondent aux conditions du *Code national du bâtiment*, 1990, les matériaux approuvés pour utilisation à l'extérieur des bâtiments sont les suivants :

2.3.3.1 Toiture

(Paragraphe qui suit modifié par amendement 1123-2015)

Pour le revêtement des toitures, sont autorisés les matériaux suivants :

- a) les bardeaux d'asphalte ;
- b) les bardeaux de cèdre ou de bois traité (préteint ou torréfié) ;
- c) les revêtements fabriqués en cuivre, en acier émaillé ou en acier galvanisé ;
- d) les bardeaux de matériaux composites recyclés (pneu, fibre de verre, plastique ou autre polymère, dont la sécurité et la solidité sont conformes à des normes reconnues par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ;
- e) les tuiles d'ardoise ;

- f) les tuiles de fibro-ciment ;
- g) les revêtements monocouche (membrane) de type EPDM* et TPO** ;
- h) les revêtements multicouches de gravier et d'asphalte ;
- i) les revêtements bi-couches de bitume élastomère (bitume modifié) ;
- j) les panneaux ou bardeaux solaires, lesquels doivent s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal. »

* EPDM : éthylène-propylène-diène monomère; élastomère.

** TPO : thermoplastiques polyoléfinés; élastomère.

Les toitures des bâtiments de fermes sur des terres en cultures peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée.

(ajout du paragraphe suivant par amendement 437-1993)

Nonobstant ces dispositions, l'utilisation de matériaux de toiture non-approuvés relativement à l'agrandissement de tout bâtiment situé à l'intérieur des zones commerciales Commerce 1 (voisinage), Commerce 2 (quartier), Commerce 3 (régional) et Commerce 4 (spécial), dont les composantes de toiture des bâtiments existants contiennent déjà des matériaux de toiture dérogatoires identiques à ceux du projet d'agrandissement, seront permis.

2.3.3.2 Murs extérieurs

La brique, la pierre naturelle, les déclins de bois peints ou teints, le béton avec finition architecturale, les déclins d'aluminium, de vinyle ou d'acier pré-peint et de massonite pré-teint, les bardeaux de bois et les poutres de bois pour les maisons de pièces sur pièces sont permis comme revêtement des murs extérieurs.

Les marbres, pierres artificielles, ardoise et stucco doivent être installés conformément au *Code national du bâtiment* 1990 du présent règlement.

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents.

Toute cheminée préfabriquée, située en façade d'un bâtiment doit être entourée d'une boîte recouverte du matériau de finition principal du bâtiment.

(ajout du paragraphe suivant par amendement 437-1993)

Nonobstant ces dispositions, l'utilisation de matériaux de murs extérieurs non-approuvés relativement à l'agrandissement de tout bâtiment situé à l'intérieur des zones commerciales Commerce 1 (voisinage), Commerce 2 (quartier), Commerce 3 (régional) et Commerce 4 (spécial), dont les composantes de murs extérieurs des bâtiments existants contiennent déjà des matériaux de murs extérieurs dérogatoires identiques à ceux du projet d'agrandissement, seront permis.

2.3.3.3 Proportion minimale des matériaux de façade applicable à la norme spéciale 3.5.2.27 du règlement 300-C-1990

(Modifié par amendement 404-1992)

Toute façade d'un bâtiment principal, outre la superficie de ses ouvertures, doit contenir comme matériaux de finition extérieure au moins 60 % de revêtement de maçonnerie ou de stucco avec ou sans gravillons.

La différence entre le niveau inférieur du revêtement de façade et de l'élévation du terrain fini, pris en son point le plus haut, ne doit pas excéder 40 cm.

2.3.3.4 Proportion minimale des matériaux de façade applicable à la norme spéciale 3.5.2.46 du règlement 300-C-1990

(Article ajouté par amendement 818-2005)

Tout revêtement extérieur de la portion du rez-de-chaussée de la façade d'un bâtiment principal, outre la superficie de ses ouvertures, doit être constitué comme matériaux de finition exclusivement de brique ou matériaux de maçonnerie ou de pierre naturelle.

2.3.4 EMPATTEMENTS ET FONDATION

2.3.4.1 Tout bâtiment doit avoir des fondations continues avec empattement approprié, conformément aux dispositions du présent règlement. Ne sont pas considérés comme fondation : les pieux ou pilotis de bois, béton, pierre, acier ou autres.

(modifié par amendement 692-2000)

Par contre, les dalles de béton monolithes sont autorisées pour tous les types de garage, à l'exception des garages qui ont une partie de bâtiment habitable au-dessus

Nonobstant ce qui précède, il n'y a pas d'obligation de fondation pour les remises de moins de trente (30) mètres carrés, ainsi que pour les bâtiments temporaires et les abris d'auto.

2.3.4.2 Malgré toute autre disposition du présent règlement, les seuls matériaux acceptables pour la construction des fondations, sont le béton monolithe coulé en place et l'acier.

Toutefois, fait exception à cette règle, tout bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, dont les fondations sont déjà en blocs de béton et qui désire un agrandissement d'au plus cinquante (50) mètres carrés. Cet agrandissement ne sera accepté qu'une (1) fois pour chaque bâtiment.

Dans tous les cas, ces matériaux doivent répondre aux exigences du *Code national du bâtiment*, Canada 1990.

2.3.5 NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES POSTES D'ESSENCE ET LES STATIONS-SERVICE

Outre les normes spécifiées au présent règlement, ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes :

a) Locaux pour graissage, etc.

Toutes les activités de graissage et de réparation doivent être effectuées dans un local fermé. De plus, le nettoyage et le lavage des automobiles doivent être effectués à l'intérieur d'un local.

b) Protection contre l'incendie

Tout établissement doit respecter les normes du *Supplément du Code national du bâtiment*, Canada 1985, et le *Code national de prévention des incendies*, Canada 1985, dont copies sont jointes au présent règlement comme annexes A-4 et A-5, pour en faire partie intégrante.

c) Îlots des pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

d) Réservoirs

L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en-dessous d'aucun bâtiment à l'exception des installations d'entreposage et de distribution de gaz propane.

Les réservoirs doivent être, de plus, situés :

- à plus de trente (30) centimètres, mesurés horizontalement, de tout bâtiment sans fondation;
- à plus d'un (1) mètre de tout autre réservoir;
- à l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur;

e) Cabinets d'aisance

Il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes. Ceux-ci doivent être chauffés, éclairés et ventilés.

f) Autres normes

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiment, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, du transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements édictés en vertu de la *Loi sur l'utilisation des produits pétroliers* (L.Q., chapitre 80).

2.3.6 NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES MAISONS MOBILES

a) Plate-forme de la maison mobile

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque lot de maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison ou des raccordements aux services publics, ni empiéter sur les marges latérales requises.

b) Ceinture de vide sanitaire

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins un (1) mètre de large et soixante (60) centimètres de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'aqueduc et d'égout sanitaire. Pour la finition de la ceinture de vide technique, il faut employer un enduit protecteur.

c) Espace libre

L'espace libre entre l'unité sous la maison mobile, s'il n'y a pas de cave ou sous-sol, ne doit pas être supérieur à un (1) mètre.

d) Nivellement du terrain et écoulement de l'eau

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que

l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

e) Réservoirs et bonbonnes

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir à huile. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Ces réservoirs d'huile et bonbonnes de gaz doivent être situés sous terre ou dans une construction complètement fermée, de façon à ne pas nuire à l'apparence du parc et des maisons mobiles adjacentes.

f) Raccordement aux services municipaux

Aucun permis d'implantation d'une maison mobile n'est émis à moins que l'unité ait été raccordée aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout ou, s'il y a lieu, à une source d'approvisionnement en eau potable et à une fosse septique, conformément aux normes édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. 1977, chapitre Q.2).

Tout raccordement aux services municipaux doit être exécuté sous la surveillance de la municipalité et être protégé contre les effets de la gelée.

Les raccordements aux services doivent être situés conformément aux positions indiquées dans le Code de l'ACNOR pour les parcs de maisons mobiles 2240.7.1 (paragraphe 7.2.1)

2.3.7 SOUPAPES DE RETENUE (CLAPET)

Là où le réseau d'égout sanitaire existe, tout propriétaire d'immeuble doit y installer une ou des soupapes de retenue, recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans le sous-sol et caves, ainsi que sur les branchements qui reçoivent les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, tels que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français, afin d'empêcher tout refoulement des eaux. En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes ou de tels dispositifs de retenue ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, conformément aux dispositions de la sous-section 4.9.5 du Code de Plomberie (A.C. 1578-74 tel qu'amendé), la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts de quelque nature que ce soit.

2.3.8 ÉGOUTTEMENT

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, tel que la totalité de ces eaux se déverse dans la voie publique ou fossé de drainage existants prévus à cet effet.

2.3.9 CONTRÔLE DE LA NEIGE

Tout édifice dont le toit en pente peut causer des avalanches vers une rue ou une ruelle, doit être pourvu d'un garde-neige solidement rattaché au bâtiment, de manière à empêcher la neige de tomber.

Il est défendu d'encombrer toute voie de circulation par le déversement de neige, glace ou autres objets en provenance des cours ou terrains privés.

Toute personne occupant ou ayant la charge d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment ne doit pas laisser accumuler de la neige ou de la glace sur ce bâtiment de manière à être une source de danger pour les piétons et toute personne doit enlever ou faire enlever la neige ou la glace ainsi accumulée et doit prendre les mesures nécessaires pour avertir les piétons au moment d'enlever cette neige ou cette glace.

2.3.10 PROPRETÉ DES TERRAINS

Il est défendu de laisser sur un terrain lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et usages complémentaires y dessus érigés en bon état de conservation et de propreté. Il doit voir à ce que les cours et les terrains vagues lui appartenant soient débarrassés de branches, broussailles, mauvaises herbes, débris, ferrailles, déchets, détritiques, papiers, bouteilles vides ou de substances nauséabondes, de manière à ne pas polluer l'environnement.

(Paragraphe qui suit modifié par amendement 1062-2013)

De même, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en tout ou partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser à l'extérieur d'un bâtiment accessoire un (1) véhicule automobile non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement ou plus d'un (1) véhicule immatriculé et remisé au sens de la Société de l'assurance automobile du Québec constitue une nuisance et doit être enlevé.

À défaut par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent règlement, le Conseil municipal a le droit de faire nettoyer ledit terrain ou bâtiment, aux frais et dépens du propriétaire, le tout conformément à la loi.

Il est aussi permis de gazonner la marge d'emprise de la voie publique adjacente aux terrains desservis jusqu'à la bordure de béton et /ou le trottoir et/ou l'accotement; cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe. Nonobstant cette disposition, le fauchage sur l'accotement de la voie publique

adjacente aux terrains non-desservis, sera assuré par la Municipalité, conformément aux dispositions du Code municipal.

2.3.11 DÉTECTEUR DE FUMÉE

Tout propriétaire de logement doit installer à chaque étage, à l'entrée en vigueur du présent règlement, un détecteur de fumée approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

2.3.12 APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS (*ajouté par amendement 960-2010*)

2.3.12.1 Champs d'application

Les dispositions de la sous-section 2.3.12 s'appliquent à tout appareil de chauffage au bois conçus pour brûler que du bois sous toutes ses formes.

Les dispositions de la sous-section 2.3.12 s'appliquent à toute nouvelle installation ainsi qu'au remplacement d'un appareil existant. Elles ne s'appliquent toutefois pas aux foyers destinés et utilisés exclusivement à l'extérieur d'un bâtiment ainsi qu'au *foyer de masse*.

2.3.12.2 Conformité des appareils de chauffage au bois

Tout appareil de chauffage au bois doit, en ce qui a trait aux particules fines qu'ils émettent dans l'atmosphère ($PM_{2,5}$), ne pas excéder un taux d'émission de 4,5 grammes par heure et être conforme à au moins l'une des normes suivantes:

1. la norme CAN/CSA-B415.1-intitulée Essais et rendement des appareils de chauffage à combustibles solides, publiée par l'Association canadienne de normalisation;
2. la norme intitulée Standards of performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency.

Un appareil de chauffage au bois est réputé conforme à l'une des normes mentionnées précédemment s'il satisfait aux conditions suivantes:

1. son fabricant ou son importateur détient pour ce modèle d'appareil un certificat de conformité, un agrément ou une homologation délivrés par la United States Environmental Protection Agency ou par un organisme, une entreprise ou un laboratoire accrédité par cette dernière ou par le Conseil canadien des normes pour vérifier la conformité de l'appareil à cette norme et certifiant que le taux d'émission des particules fines ($PM_{2,5}$) de l'appareil de chauffage n'excède pas 4,5 grammes par heure ;
2. l'appareil est revêtu de la marque de conformité à l'une des normes mentionnées aux 2^e et 3^e alinéas.

2.3.13 NOMBRE MAXIMUM D'APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS

Il est interdit d'installer plus d'un (1) appareil ou ouvrage de chauffage au bois à l'intérieur d'un même logement.

3. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement de ladite amende ou de ladite amende et ses frais, d'un emprisonnement; le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende doit être d'un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) sans excéder TROIS CENTS DOLLARS (300,00\$) et le terme d'emprisonnement est déterminé conformément à la loi, ledit emprisonnement cependant devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la cour, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE "A-3"

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA, 1990

publié par le Comité Associé sur le
Code national du bâtiment du
Conseil national de recherches du Canada
avec ses amendements présents et futurs
lorsqu'ils sont confirmés
par résolution du Conseil

Et errata et modifications en vigueur.

ANNEXE "A-4"

SUPPLÉMENT DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA, 1985

publié par le Comité Associé sur le
Code national du bâtiment du
Conseil national de recherches du Canada
avec ses amendements présents et futurs
lorsqu'ils sont confirmés
par résolution du Conseil

Errata et modifications en vigueur :

Premières modifications,	publiées en juillet 1986
Deuxièmes modifications,	publiées en janvier 1987
Troisièmes modifications,	publiées en janvier 1988
Quatrièmes modifications,	publiées en janvier 1989

ANNEXE "A-5"

**CODE NATIONAL DE PRÉVENTION
DES INCENDIES DU CANADA, 1985**

publié par le Comité national de prévention
des incendies du Conseil national
de recherches du Canada
avec ses amendements présents et futurs
lorsqu'ils sont confirmés
par résolution du Conseil

Errata et modifications en vigueur :

Premier errata,	publié en janvier 1986
Premières modifications,	publiées en janvier 1986
Deuxièmes modifications,	publiées en janvier 1987
Troisièmes modifications,	publiées en janvier 1988
Quatrièmes modifications,	publiées en janvier 1989

ANNEXE "A-6"
**CODE CANADIEN DE CONSTRUCTION
DES BÂTIMENTS AGRICOLES, 1983**

publié par le Comité Associé du
Code national du bâtiment
avec ses amendements présents et futurs
lorsqu'ils sont confirmés
par résolution du Conseil

Errata et modifications en vigueur :

Premier errata, publié en janvier 1986

Premières modifications, publiées en janvier 1986